

COM(2024) 441 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 octobre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 octobre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte établi par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes en ce qui concerne la modification de la décision n° 1/2023 dudit comité mixte, portant sur l'utilisation de certificats de circulation délivrés par voie électronique dans le cadre de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, applicable à partir du 1er janvier 2025

Bruxelles, le 9 octobre 2024
(OR. en)

14370/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0243(NLE)**

**UD 209
MED 43
COMER 118
ECOFIN 1121
POLCOM 269**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 octobre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 441 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte établi par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes en ce qui concerne la modification de la décision n° 1/2023 dudit comité mixte, portant sur l'utilisation de certificats de circulation délivrés par voie électronique dans le cadre de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, applicable à partir du 1er janvier 2025

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 441 final.

p.j.: COM(2024) 441 final

Bruxelles, le 9.10.2024
COM(2024) 441 final

2024/0243 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte établi par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes en ce qui concerne la modification de la décision n° 1/2023 dudit comité mixte, portant sur l'utilisation de certificats de circulation délivrés par voie électronique dans le cadre de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, applicable à partir du 1^{er} janvier 2025

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte établi par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après le «comité mixte»), dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision sur l'utilisation de certificats de circulation délivrés par voie électronique.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes

La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes¹ (ci-après la «convention») arrête les dispositions concernant l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes.

La convention établit un cadre multilatéral de règles d'origine pour un réseau d'accords de libre-échange et s'applique sans préjudice des principes énoncés dans ces accords. Elle prévoit l'application du cumul diagonal entre les 25 parties contractantes à la convention, à savoir: l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Palestine², la Syrie, la Tunisie, la Turquie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, le Kosovo*, les Îles Féroé, la République de Moldavie, la Géorgie et l'Ukraine (ci-après les «parties contractantes»). La convention est entrée en vigueur pour l'Union le 1^{er} mai 2012.

La convention a été modifiée par la décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 relative à la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après la «convention révisée»). Cette décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025³.

2.2. Le comité mixte

Le comité mixte établi par l'article 3, paragraphe 1, de la convention adopte les modifications à apporter à la convention, assure la gestion de celle-ci et veille à sa bonne mise en œuvre conformément à l'article 4 de la convention. En vertu de l'article 12 du règlement intérieur du comité mixte, les décisions de ce dernier sont adoptées à l'unanimité des parties contractantes à l'égard desquelles la convention est entrée en vigueur, qui sont présentes ou représentées à la réunion du comité mixte.

Les parties contractantes à l'égard desquelles la convention est entrée en vigueur disposent d'un droit de vote. Chaque partie contractante dispose d'une voix.

2.3. L'acte envisagé du comité mixte

Lors de sa 16^e réunion, le comité mixte doit adopter une décision sur l'utilisation de certificats de circulation délivrés par voie électronique (ci-après l'«acte envisagé»).

¹ JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

² Cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question.

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

³ JO L, 2024/390, 19.2.2024.

L'objectif de l'acte envisagé est d'établir les conditions générales d'acceptation des certificats de circulation délivrés par voie électronique dans le cadre de la convention.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties contractantes conformément à l'article 4, paragraphe 3, point a), lequel dispose ce qui suit: «Le comité mixte arrête par voie de décision les modifications à apporter à la présente convention». En outre, la dernière phrase de l'article 4, paragraphe 3, est libellée comme suit: «Les décisions visées au présent paragraphe sont exécutées par les parties contractantes conformément à leur législation propre.»

Cette modification de la décision n° 1/2023 du comité mixte devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Au début de l'année 2020, la Commission européenne a informé les parties contractantes à la convention qu'une majorité de partenaires commerciaux étaient dans l'impossibilité de fournir des certificats de circulation à des fins d'origine préférentielle en bonne et due forme (c'est-à-dire signés à la main, estampillés à l'encre ou dans le bon format papier), étant donné que dans un certain nombre de parties contractantes, les contacts entre les administrations douanières et les opérateurs économiques avaient été suspendus en raison de la pandémie de COVID-19.

Des mesures exceptionnelles ont été adoptées sur une base de réciprocité afin d'assurer la pleine mise en œuvre des régimes. Les autorités douanières ont été invitées à accepter des certificats de circulation à des fins préférentielles délivrés par voie électronique et comportant une signature ou un cachet numérique des autorités compétentes, ou une copie sur support papier ou sous forme électronique (numérisée ou disponible en ligne).

Les parties contractantes ont reconnu que les mesures exceptionnelles adoptées en raison de la pandémie de COVID-19 avaient eu un effet positif sur les échanges préférentiels, et ont manifesté un intérêt à poursuivre les bonnes pratiques mises en place dans le cadre de ces mesures exceptionnelles. Dans ce contexte, elles ont reconnu l'importance d'introduire des moyens électroniques et de collaborer pour parvenir à un système commun fondé sur des preuves de l'origine électroniques et à une coopération administrative par voie électronique au sein de la région paneuro-méditerranéenne (PEM).

Les parties contractantes estiment que le passage à un système qui délivre des certificats de circulation par voie électronique et prévoit une coopération administrative par voie électronique dans le cadre de la convention constitue la première étape vers la numérisation complète des preuves de l'origine dans l'ensemble de la région PEM, en particulier en vue de l'entrée en vigueur prochaine de la modification de la convention (ci-après la «convention révisée»).

Afin d'assurer l'application uniforme des dispositions relatives aux preuves de l'origine sous la forme de certificats de circulation délivrés par voie électronique dans l'Union européenne, la Commission envisage de mettre en place un système électronique pour: i) la présentation des demandes de certificats de circulation délivrés par voie électronique; ii) la délivrance de ces certificats; et iii) le stockage et l'échange d'informations entre les autorités douanières des États membres et avec les parties contractantes à la convention. Le système électronique de certificats d'origine (le système e-PoC de l'UE) devrait être mis en place conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil et à ses dispositions d'application.

Le 7 décembre 2023, le comité mixte a adopté la recommandation n° 1/2023⁴ en ce qui concerne l'utilisation de certificats de circulation délivrés par voie électronique dans le cadre de la convention.

⁴ JO L, 2024/243, 15.1.2024.

La recommandation établit une liste de conditions. Une fois remplies, elles permettent à la partie importatrice d'accepter une preuve de l'origine sous la forme d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Ces conditions sont identiques à celles établissant les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique qui figurent dans la présente proposition.

Afin de fournir un cadre juridique clair et d'assurer une utilisation cohérente des certificats électroniques dans le contexte du passage de la convention actuelle à la convention révisée, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, il convient de modifier la convention en conséquence afin d'établir les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique conformément à l'appendice I, article 17, paragraphe 4.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»⁵.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité mixte est une instance créée par un accord, à savoir la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes. L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune.

⁵ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

La base juridique matérielle pour la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du comité mixte modifiera la convention, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte établi par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes en ce qui concerne la modification de la décision n° 1/2023 dudit comité mixte, portant sur l'utilisation de certificats de circulation délivrés par voie électronique dans le cadre de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, applicable à partir du 1^{er} janvier 2025

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après la «convention») a été conclue par l'Union en vertu de la décision 2013/94/UE¹ du Conseil et est entrée en vigueur pour l'Union le 1^{er} mai 2012.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, et paragraphe 3, point a), de la convention, le comité mixte établi par la convention (ci-après le «comité mixte») peut arrêter par voie de décision les modifications à apporter à la convention.
- (3) Lors de sa 16^e réunion, le comité mixte doit adopter une décision sur l'utilisation de certificats de circulation délivrés par voie électronique.
- (4) La convention a été modifiée par la décision n° 1/2023 du comité mixte², qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Le 7 décembre 2023, le comité mixte a adopté la recommandation n° 1/2023³ en ce qui concerne l'utilisation de certificats de circulation délivrés par voie électronique dans le cadre de la convention. Afin de fournir un cadre juridique clair et d'assurer une utilisation cohérente des certificats de circulation électroniques dans le contexte du passage des règles actuelles aux règles révisées de la convention, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025, il convient de modifier la décision n° 1/2023 afin d'intégrer les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique à l'appendice I, article 17, paragraphe 4, de la convention révisée.

¹ Décision 2013/94/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L 54 du 26.2.2013, p. 3, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2013/94\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2013/94(1)/oj)).

² Décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 relative à la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles (JO L, 2024/390, 19.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/390/oj>).

³ Recommandation n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 en ce qui concerne l'utilisation de certificats de circulation délivrés par voie électronique (JO L, 2024/243, 15.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2024/243/oj>).

- (5) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, étant donné que la décision du comité mixte sera contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 16^e réunion du comité mixte est fondée sur le projet d'acte du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président